

Décret, présenté par Pottier au nom du comité de liquidation, accordant une pension à la veuve Dubois et 500 livres à titre de secours provisoire, lors de la séance du 22 ventôse an II (12 mars 1794)

Charles Albert Pottier

Citer ce document / Cite this document :

Pottier Charles Albert. Décret, présenté par Pottier au nom du comité de liquidation, accordant une pension à la veuve Dubois et 500 livres à titre de secours provisoire, lors de la séance du 22 ventôse an II (12 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) p. 388;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_30862_t1_0388_0000_2

Fichier pdf généré le 22/01/2023

75

Le même rapporteur fait un troisième rapport, et la Convention décrète ce qui suit :

« La Convention nationale, sur le rapport de son comité de liquidation, décrète :

« Il sera payé par la trésorerie nationale, à la citoyenne veuve Dubois, qui jouissoit d'une pension de 4000 l. sur la fondation des écoles militaires, la somme de 500 l., à titre de secours provisoire, pour les six premiers mois de l'année 1792, en se conformant aux lois rendues pour tous les pensionnaires de l'Etat, et en justifiant qu'elle a déposé, dans les délais prescrits, son certificat de résidence au bureau de la direction générale de la liquidation, conformément aux lois précédemment rendues, et notamment aux décrets des 26 mars 1793, 14 et 19 pluviôse.

« Le présent décret ne sera point imprimé » (1).

76

Un membre [Th. BERLIER] fait le rapport d'un nouveau travail sur les donations et successions (2).

BERLIER, au nom du comité de législation. Citoyens, je viens vous entretenir encore d'un objet qui mérite toute votre attention.

Quand vous abolîtes les dispositions faites depuis le 14 juillet 1789 et qui blessaient les droits de la nature ; quand vous réglâtes un nouvel ordre de successions, et que vous mîtes ainsi la volonté de la loi, toujours égale et juste, à la place de celle des hommes, trop souvent arbitraire et immorale dans ses distributions, sans doute vous ne crûtes pas que l'intérêt personnel se tairait, et vous dûtes croire que, si l'on n'osait plus réclamer contre des principes solennellement décrétés, l'on chercherait du moins à éluder leur effet, à trouver obscur ce qui ne l'est point, à invoquer de nouvelles exceptions, enfin à énerver ce système par tous

(1) P.V., XXXIII, 238-39. Minute signée Pottier (C 293, pl. 955, p. 13). Décret n° 8418.

(2) Note au projet imprimé (C 293, pl. 955, p. 14) : « L'on n'a pas cru inutile de présenter en masse des questions dont la solution simultanée tarira une multitude de difficultés.

Dans un nouvel ordre de législation, l'intérêt personnel agit en tout sens pour faire naître des difficultés là où il n'y en a point ; chacun aussi croit pouvoir demander des additions, et la loi n'est jamais complète aux yeux de celui qui n'y trouve pas son article inscrit, bien que l'esprit, froid et impartial du législateur n'ait rejeté cette inscription qu'à très-grande connaissance de cause.

De là nombre de questions : de-là le nouveau travail que le comité présente à la Convention, et qui n'est que la conséquence et le plus souvent la pure explication des principes posés dans la loi du 17 nivôse.

Pour juger cet ouvrage, il doit suffire du bref examen des motifs qui fondent chacun de ses articles.

On a cru pouvoir se dispenser d'imprimer un second rapport ; car la clarté ne réside pas toujours dans les grands développements, ou du moins elle ne leur appartient pas exclusivement.

les moyens que la cupidité invente ou à l'exagérer par des prétentions très voisines de la dissolution de l'ordre social.

Le coup d'œil que votre comité a jeté sur les diverses pétitions arrivées de tous les points de la république lui a donné pour résultat très peu de changements dans les dispositions décrétées, et il n'a à vous proposer que le maintien de votre propre ouvrage.

Mais il faut tarir la source des difficultés par des explications qui ne sont jamais surabondantes quand elles procurent la tranquillité aux familles et imposent silence à la mauvaise foi ; il faut aussi nettement prononcer sur des demandes qui, jusqu'à un rejet formel, seraient perpétuellement reproduites.

Tel est l'objet de la discussion actuelle, que je ne crois pas inutile de faire précéder de quelques réflexions générales sur l'esprit des lois des 5 brumaire et 17 nivôse.

Le règne de la nature et de la raison avait pris naissance le 14 juillet 1789 ; faible encore à cette époque, il ne s'était, il est vrai, élevé à cette hauteur que depuis, mais il avait commencé dès ce temps, et, sans rétroagir, vous avez voulu faire accorder les effets avec leur cause ; vous avez proclamé que les biens acquis à titre gratuit depuis cette grande époque devaient être partagés selon les règles que vous avez prescrites entre ceux que la nature désignait pour les recueillir, et vous avez écarté les obstacles qui pouvaient résulter des dispositions contraires, soit de l'homme, soit des statuts.

Ainsi vous avez marqué une limite juste et nécessaire, et la tranquillité du corps social vous a fait à regret jeter un voile sur les griefs qui appartenaient aux temps plus reculés.

Dans la transition rapide de l'un à l'autre ordre de choses, vous avez dû fixer votre attention sur ceux que la loi pouvait atteindre d'une manière trop violente, et vous en avez adouci les effets.

Ainsi vous avez accordé la retenue d'une faible quotité héréditaire à celui qui se trouve déchu d'un titre universel, mode de retenue qui, en réglant ses droits sur la consistance même de la succession, n'en exproprie point la famille, quelles qu'en soient les formes.

Dans le donataire particulier vous n'avez vu que l'homme indigent ou fortuné ; la loi ne devait de secours qu'au premier, et c'est ce que vous avez prononcé.

D'autres intérêts vous ont occupés ; les époux vous ont paru mériter une législation à part et des exceptions qui les placent dans une autre classe ; vous avez pensé que la loi ne devait contenir à leur égard aucune prohibition capable de rétrécir les moyens de félicité domestique, et qu'une grande latitude devait accompagner et suivre les époux dans ce principal état de la vie.

A l'égard des dispositions qui étaient intervenues entre les autres citoyens, en les circonscrivant dans d'étroites limites, vous n'avez pas perdu de vue ce qui était dû de faveur à des donataires de bonne foi ; vous leur avez laissé les fruits échus, et donné des facilités pour les restitutions principales.

Vous avez aussi proclamé comme principe que l'action en restitution ne résidait que dans la personne des héritiers, et vous n'avez pas